

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le cinq décembre 2023, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni en séance publique le mercredi 13 décembre 2023 à 19 heures 30 minutes, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Philippe DAMIOT.

Nombre de membres

En exercice	10
Présents	7
Votants	9
Absent	1

PRESENTS : Philippe DAMIOT, Maire, Bruno DOURIEZ, Zélia DA SILVA ANTUNES, adjoints au Maire, Kévin BROUILLARD, Sylvie FOULARD, Thierry GAUTHIER, Mandy ANTUNES conseillers municipaux.

ABSENT : Yoann MONTET

ABSENT EXCUSES : Anouk VAILLANT représentée par Sylvie FOULARD
Gérard SAROTTE représenté par Philippe DAMIOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Kévin BROUILLARD

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Les différents dossiers soumis au vote sont les suivants :

- 1) Imputation comptable des dépenses « fêtes et cérémonies » article 623
- 2) Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP2024
- 3) Bascule référentiel et comptable M57 (annule et remplace)
- 4) Prise en charge restauration scolaire, régime spécial, hors PAI
- 5) Participation financière de la commune pour la couverture santé des agents territoriaux
- 6) Convention déneigement 2024 entre la commune et Monsieur SENECHAL
- 7) Zone d'accélération des énergies renouvelables
- 8) Subvention rénovation énergétique de l'éclairage public de la voirie et équipement extérieur
- 9) Désignation d'un référent déontologue
- 10) Points d'information :
 - Rapport d'activité 2022 du SIEGIF
 - Rapport d'activité 2022 de l'Etat sur le département de l'Essonne

DELIBERATION N° 1-1

Objet : Imputation comptable des dépenses « fêtes et cérémonies » article 623

Comme chaque année nous devons prendre une délibération indiquant la nature des dépenses à imputer à l'article 623 « Fêtes et cérémonies ». Pour l'année 2024, il s'agit comme précédemment des dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés,
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos),
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Sur le rapport de Philippe DAMIOT, Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'UNANIMITE (9 Voix POUR)

AUTORISE à engager les dépenses résultant des réceptions, manifestations, expositions, spectacles et fêtes locales et nationales organisées par la Commune ou avec le concours de la Commune,
DIT que ces dépenses feront l'objet d'une imputation au compte 623 du budget 2024 « fêtes et Cérémonies », dans la limite des crédits repris au budget communal,
PREND EN CHARGE, les dépenses citées ci-dessus au compte 623 « fêtes et Cérémonies ».

DELIBERATION N°1-2

Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que préalablement au vote du Budget primitif 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1^{er} trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Maire informe que le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser celui-ci à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023 soit :

- Montant budgétisé, dépenses d'investissement en 2023 : 245028,85 €

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 61257.21 € réparti comme suit :

Chapitre 21 : budget primitif 2023 = 245028,85€ $\implies$ 25% de ce budget primitif représente 61257,21 €

Chapitre 23 : budget primitif 2023 = 0 € $\implies$ 25% de ce budget primitif représente 0 €

Sur le rapport de Philippe DAMIOT, Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'UNANIMITE (9 Voix POUR)

ACCEPTE l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce, avant le vote du Budget Primitif 2024 :

Chapitre 21 : 60000 € Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans sus dit pour extrait conforme.

DELIBERATION N° 1-3

Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

L'instruction M57, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux, deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

L'instruction comptable et budgétaire permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Commune de Orveau à compter du 1er janvier 2024 et d'en fixer les modalités pratiques.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Général à compter du 1er janvier 2024.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'UNANIMITE (9 Voix POUR) :

DÉCIDE d'opter pour le recours à la nomenclature M57 abrégée

DÉCIDE de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,

DÉCIDE de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,

PRÉCISE que la norme comptable M57 développée s'appliquera au budget Principal géré actuellement par la commune de Orveau en M14.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 1-4

Objet : Prise en charge de la restauration scolaire pour les élèves d'Orveau scolarisés à l'école de d'Huison-Longueville, bénéficiant d'un régime spécial, hors PAI, pour l'année scolaire 2023-2024

Les enfants de la Commune d'Orveau scolarisés en école primaire doivent déjeuner au restaurant scolaire de d'Huison Longueville, les conditions financières appliquées aux familles Orvalloises par la Commune de d'Huison Longueville sont élevées en raison de l'application d'un tarif extérieur. La

volonté de la Commune est de verser une participation financière aux familles dont les enfants sont scolarisés en école primaire pour l'année scolaire 2023/2024,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'UNANIMITE (9 Voix POUR) :

PREND en charge la différence entre le prix d'un repas pour les extérieurs bénéficiant d'un régime spécial hors PAI facturés par la Commune de d'Huisson Longueville à 5,50 euros, et le prix appliqué aux « résidents » qui s'élève à 4.50 euros et ce, pour l'année scolaire 2023/2024 ;

DIT que cette prise en charge s'élevant à 1,00 euro sera versée après production des factures et des justificatifs de paiement, par les parents, en mairie d'Orveau,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget communal.

DELIBERATION N° 1-5

Objet : Participation financière de la Commune dans le cadre de la protection sociale des agents pour la couverture santé

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que depuis la parution du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de participer à la protection sociale de leurs agents sur les risques santé et/ou prévoyance.

2 formules exclusives l'une de l'autre sont à leur disposition :

- la labellisation : participation financière à la cotisation des agents ayant souscrit un contrat labellisé remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités.

- la convention de participation : aide de la collectivité dans le cadre d'un contrat groupe, souscrit après mise en concurrence des opérateurs.

La formule de labellisation paraît la plus adaptée pour le risque santé car chaque agent peut choisir la mutuelle qui lui convient le mieux.

Il vous est donc proposé de mettre en place cette participation financière pour le risque santé afin que Madame Caroline BERNARD et Monsieur Gérard CADUC puissent en bénéficier dès le 1^{er} janvier 2024.

En ce qui concerne la prévoyance, la commune n'ayant pas signé de convention de participation avec le CIG, elle ne peut pas y adhérer pour le moment.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'UNANIMITE (9 Voix POUR) :

PARTICIPE à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

VERSE une participation mensuelle de 36 euros (trente-six euros) brut à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labélisée.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION N° 1-6

Objet : Convention de déneigement entre la Commune et Monsieur Éric SENECHAL

La Commune ne disposant pas de tracteur suffisamment puissant pour assurer le service relatif à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes,
Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'UNANIMITE (9 Voix POUR) :

- DECIDE de confier le déneigement de la Commune à Monsieur Éric SENECHAL, agriculteur, dont le siège social est situé à Bouray-sur-Juine (Essonne) 37 route de Boinveau à compter du 1^{er} décembre 2023,
- DIT que la rémunération allouée à Monsieur Éric SENECHAL comprend une participation forfaitaire mensuelle de 152,45 euros HT, pendant les mois de novembre à avril, chaque année, pour la prise en charge de la lame, ainsi qu'une indemnité horaire d'intervention fixée à 40,10 euros HT,
- FIXE les modalités de cette mission par convention et AUTORISE le Maire à signer cette convention de participation au déneigement avec l'agriculteur concerné,
- DIT que la dépense sera imputée au budget communal.

DELIBERATION N° 1-7

Objet : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le parc naturel régional du Gâtinais français et les intercommunalités partenaires agissent prioritairement pour la réduction des consommations énergétiques de notre territoire. Pour répondre au besoin de produire une énergie locale renouvelable, un schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération est en cours d'élaboration. Ce document sera intégré après délibération dans la future Charte. La commune d'Orveau est située dans le parc naturel régional du Gâtinais français classé par Décret du Premier Ministre, classement qui repose sur la qualité et la diversité des paysages et des milieux naturels, les zones d'accélération peuvent être pour :

- La géothermie et le bois énergie ;
- Le photovoltaïque ou thermique sur toitures, l'ensemble des espaces déjà urbanisés à l'exception de la toiture de l'Eglise.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'UNANIMITE (9 Voix POUR) :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DELIBERATION N° 1-8

Objet : Demande de subvention dans le cadre de la rénovation énergétique de l'éclairage public de la voirie et équipement extérieure

Dans le cadre de l'accélération de la transition énergétique, le SIEGIF peut apporter une aide financière pour le remplacement des éclairages publics sodiums en LEDS.

Au vu du projet communal dont le devis établi par la SICAE pour le remplacement de 5 lanternes et 2 spots s'élève à 5978,40€ TTC soit 4982,00€ HT, éligible à la subvention du SIEGIF à hauteur de 50% avec un plafond de 14000€, au titre des projets visant à favoriser la performance environnementale,
Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'UNANIMITE (9 Voix POUR) :

APPROUVE l'opération présentée tel que prévu dans le plan de financement dont le montant est estimé à 4982,00 € HT soit 5978,40 € TTC

AUTORISE M. le Maire à solliciter la subvention du SIEGIF

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande

DELIBERATION N° 1-9

Objet : Désignation d'un référent déontologue

Les missions du référent déontologue sont assurées par :

- Une personne n'exerçant pas au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local ou n'en n'exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent des collectivités territoriales et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

L'indemnisation du référent déontologue sera sous forme de vacation dont le montant ne pourra dépasser les plafonds fixés par arrêté du 6 décembre 2022 :

1/ Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par personne/dossier,

2/ Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège : 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, 200 euros pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités 1/ et 2/ précitées.

Le référent déontologue désigné sera tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il est désigné pour toute la durée du mandat du Maire.

Il peut être saisi pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel. Il pourra être saisi par mail et ses avis seront rendus par ce même canal, moyennant une indemnité de 80 € par dossier.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner le référent déontologue et ses modalités d'exercices conformément aux précisions susmentionnées.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

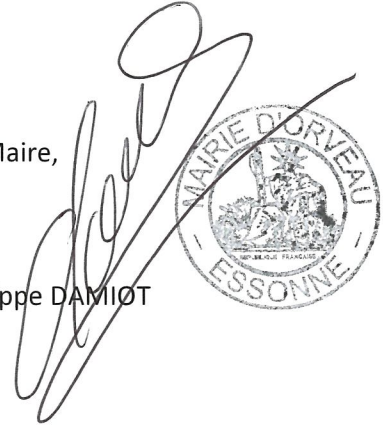
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'UNANIMITE (9 Voix POUR) :
DESIGNE Mme Raymonde GAÏOTTI en qualité de référent déontologue pour les élus d'ORVEAU,
PRECISE qu'elle est désignée pour toute la durée du mandat du Maire,
PRECISE qu'elle sera saisie par mail à l'adresse referantdeontologue-elus@ccvalessonne.com.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions, les membres du Conseil Municipal informent celui-ci qu'aucune question n'est à soumettre.

La séance est levée à 21H25.

Le Maire,

Philippe DAMIOT



Les signatures suivent au registre.